



## NOTE D'INFORMATION

### **Règles de présentation, de circulation et de commercialisation des vins IGP « primeur » ou « nouveau » applicables à la récolte 2019**

#### I – PRODUITS CONCERNES

Les vins IGP peuvent être qualifiés de « nouveau » ou « primeur ».  
Ces vins doivent répondre aux conditions de production fixées par le cahier des charges de l'indication géographique protégée concernée

#### II – DATE DE MISE A LA CONSOMMATION

Les vins IGP commercialisés sous les mentions « primeur » ou « nouveau » peuvent être mis en marché à destination du consommateur à partir du 3<sup>ème</sup> jeudi du mois d'octobre conformément aux dispositions de l'article D.646-16 du code rural et de la pêche maritime soit :

**Le jeudi 17 octobre 2019 à 0 h 00**

#### III – PRESENTATION

Les vins IGP doivent obligatoirement comporter sur leur étiquetage :

- ☐ leur millésime. La mention du millésime doit se faire dans des caractères d'une taille au moins équivalente à celle des mentions « primeur » ou « nouveau » (article 11 du décret étiquetage n° 2012-655).
- ☐ le terme « primeur » ou « nouveau » à l'exclusion de toute autre mention analogue.

## IV – CIRCULATION

### MARCHE FRANÇAIS (DOM COMPRIS) AUTRES ETATS DE L'UNION EUROPEENNE ET PAYS TIERS

1 – La circulation des vins IGP primeurs en vrac ou conditionnés est autorisée, avant le troisième jeudi du mois d'octobre de la récolte.

Ces expéditions ne peuvent toutefois être effectuées qu'à compter de la date d'enregistrement par l'organisme exerçant les missions de défense et de gestion pour l'IGP concernée, de la **déclaration de revendication exposant le vin au contrôle du produit** accompagné de la **déclaration de récolte / de production** conformément à l'article D 646-6 du code rural et de la pêche maritime.

2 – Cependant, afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le jeudi 17 octobre 2019, il est recommandé aux opérateurs de mettre en place les dispositions suivantes :

- les documents commerciaux (contrats de vente, factures, bons de livraison, ...) rappellent l'interdiction de mise à la consommation avant le troisième jeudi du mois d'octobre de la récolte considérée, ou sont accompagnés d'un engagement équivalent de l'acheteur ou de l'importateur ;
- les emballages comportent la mention « A NE PAS METTRE A LA CONSOMMATION AVANT LE JEUDI 17 OCTOBRE 2019 » ou une mention analogue.

## V – ENVOI D'ECHANTILLONS

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage.

Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire ; les récipients et les cartons devant porter la mention « échantillon ».

Les documents d'accompagnement et commerciaux doivent également être annotés en ce sens.

La Directrice,



Marie GUITTARD